**L’évolution de la loi secondaire sur le catholicisme**

**dans le Code des Qing (1811-1870)**

Nous reproduisons ci-dessous les différentes versions de la loi secondaire sur le catholicisme dans le Code des Qing, depuis sa formalisation en 1811 jusqu’à son abrogation au début des années 1870. Les passages surlignés sont ceux ayant fait l’objet d’une révision par rapport au texte de loi précédent.

Proposition d’un texte de loi (mémoire de Dong Gao 董誥, ministre des Peines, 16e jour du 5e mois de 1811)

À l’avenir, si des Occidentaux gravent en secret des livres religieux, prennent l’initiative d’établir des assemblées et pervertissent un grand nombre de personnes ; et que parmi les gens des Bannières ou les gens du peuple, il y a des individus qui prêchent à la place des Occidentaux, récitent des prières, établissent des communautés et pervertissent les foules, les meneurs parmi eux seront passibles de la peine de strangulation après les assises, si les faits sont clairement établis, suivant la loi principale sur les doctrines hétérodoxes séduisant le peuple. Les comparses et ceux qui se seront laissés convertir seront passibles de la réduction en esclavage au service des Solons et des Daghours[[1]](#footnote-1), suivant la loi secondaire sur l’égarement du peuple. Si ce sont des membres des Bannières, ils seront rayés des registres. S’il en est qui répandent inconsidérément des propos hérétiques portent à conséquence ou qui distribuent des charmes, qui pervertissent le peuple, ou séduisent des femmes pour les souiller, et arrachent par supercherie les yeux des malades, [les autorités] considéreront alors [chaque cas] le moment venu et procéderont au jugement selon l’acte le plus grave qui aura été perpétré. Quant à ceux qui se sont laissés convertir, comme ils sont en grand nombre et que la contagion est importante, il est difficile de perquisitionner dans tous les foyers. Il convient de demander qu’ordre soit donné à la gendarmerie [de Pékin], au censorat ainsi qu’au préfet de Shuntian et aux gouverneurs de toutes les provinces de faire partout afficher consciencieusement cette nouvelle loi secondaire, afin que le peuple rentre dans le droit chemin et commence une nouvelle vie. Ceux qui, dans le courant d’une année, se seront repentis et auront quitté d’eux-mêmes cette doctrine seront tous graciés. Ceux qui ne l’auront pas fait dans ce laps de temps, mais commenceront à se repentir lorsqu’ils seront traduits devant les tribunaux, verront leur peine d’exil réduite d’un degré, à cent coups de bâton et trois ans de servitude pénale. Si toutefois ils persistent jusqu’au bout dans leur aveuglement, ils seront envoyés en exil selon cette nouvelle loi secondaire. Il faut encore ordonner aux fonctionnaires locaux d’interdire rigoureusement aux commis, sous prétexte de mener des enquêtes, d’extorquer de l’argent et d’impliquer [les gens], et de susciter par là des incidents. [...] Les Occidentaux au service de la cour à la capitale sont à l’origine peu nombreux; [...] ceux qui n’ont pas de telles fonctions n’ont pas le droit de rester à Pékin et de propager leur doctrine et pervertir les gens. On les obligera dans un délai d’un an de tous retourner dans leur pays. Quant aux provinces, il n’y a aucun Occidental y remplissant une quelconque fonction au service du gouvernement. Les Occidentaux n’ont donc pas le droit d’y résider, et il faut ordonner aux gouverneurs et aux généraux de mener des enquêtes rigoureuses pour les repérer. Si on y trouve des Occidentaux, il faudra également fixer un délai au terme duquel ils seront tous renvoyés dans leur pays. Il est en outre sévèrement défendu aux Occidentaux d’acquérir des propriétés dans l’intérieur du pays. [...] Quant aux fonctionnaires civils ou militaires qui, par négligence, les laisseront s’introduire en Chine, y propager leur doctrine et pervertir les foules, ils devront être sanctionnés[[2]](#footnote-2).

嗣後西洋人有私自刊刻經卷、倡立講會、蠱惑多人，并旗民人等向西洋人轉為傳習、誦經立會、煽惑及眾，确有指實者，其為首之人即照左道異端煽惑人民為首律，擬絞監候；為從及被誘入教之人，照煽惑人民為從例，發黑龍江給索倫達呼爾為奴，旗人銷除旗档。如有妄布邪言，關係重大，或符咒蠱，惑誘汚婦女，並誑取病人目睛等事，仍臨時酌量，各從其重者論。至此等被誘入教之人，蔓延既眾，傳染亦深，勢難比户搜查，應請飭下步軍統領衙門、都察院、順天府暨直省各督撫，將現定新例凱切遍示，正其趨向，予以自新。能於一年限内翻然改悔，情愿出教者，概予免罪；如已過定限尚未出教，到官後始行悔悟者，於遣罪上减一等，杖一百，徒三年；倘始終執迷不悟，即照新例發遣。仍令地方官嚴禁胥吏人等毋得藉搜捕為名，需索擾累致釀事端。[...]西洋人在京供職應役者本属無多，[...] 其餘無職役之人，概不准潜留京師傳教煽惑，勒定年限全行遷回本國。至直省地方並無西洋人應當差役，原不應潜留居住，應令各直省督撫將軍等嚴密訪查。如有西洋人在該處居住者，亦勒限全行遷回本國。並嚴禁西洋人不許在内地置買産業，以絕根株。[...] 至失察西洋人潛往境内並傳教惑衆之該管文武各官，應議處。

Édit de Jiaqing ayant servi de base à la loi antichrétienne (16e jour du 5e mois de 1811)

[...] À l’avenir, si des Occidentaux gravent en secret des livres religieux, prennent l’initiative d’établir des assemblées et pervertissent un grand nombre de personnes ; et que parmi les gens des Bannières ou du peuple, il y a des individus qui prêchent à la place des Occidentaux, ou qui se donnent en secret un titre particulier, et pervertissent les foules, les meneurs seront condamnés à la strangulation immédiate si les faits sont clairement établis. Ceux qui auront prêché la doctrine et perverti un petit nombre de personnes sans avoir porté de titre particulier, seront passibles de la strangulation après les assises. Ceux qui auront seulement embrassé la doctrine et qui ne voudront pas se repentir, seront envoyés au Heilongjiang pour servir d’esclaves aux Solons et aux Daghours. [...][[3]](#footnote-3).

[...]嗣後西洋人有私自刊刻經卷，倡立講會，蠱惑多人，及旗民人等向西洋人轉為傳習，並私設名號，煽惑及衆，確有實據，為首者，竟當定為絞決。其傳教煽惑而人數不多，亦無名號者，著定絞監候。其僅止聽從入教不知悛改者，發往黑龍江給索倫達呼爾為奴。[...]

Texte de 1811 (ou 1812 ?) : premier texte de loi connu

S’il se trouve dans l’intérieur du pays des Occidentaux qui prêchent la doctrine du Seigneur du Ciel, qui gravent en secret des livres religieux, prennent l’initiative d’établir des assemblées et pervertissent un grand nombre de personnes ; et que parmi les gens des Bannières ou les gens du peuple, il y a des individus qui prêchent à la place des Occidentaux, ou qui se donnent en secret un titre particulier, et pervertissent les foules, les meneurs parmi eux seront passibles de la peine de strangulation immédiate, si les faits sont clairement établis. Ceux qui auront prêché la doctrine et perverti un petit nombre de personnes sans avoir porté de titre particulier, seront passibles de la strangulation après les assises. Ceux qui auront seulement embrassé la doctrine et qui ne voudront pas se repentir, seront envoyés au Xinjiang pour servir d’esclaves aux Oirat, et si ce sont des membres des Bannières, ils seront exclus des registres. S’il en est qui répandent inconsidérément des propos hérétiques portent à conséquence ou qui distribuent des charmes, qui pervertissent le peuple, ou séduisent des femmes pour les souiller, et arrachent par supercherie les yeux des malades, [les autorités] considéreront alors [chaque cas] le moment venu et procéderont au jugement selon l’acte le plus grave qui aura été perpétré. Quant à ceux qui se seront laissés convertir, s’ils trouvent la capacité de se repentir, d’aller devant le magistrat se dénoncer et abandonner cette doctrine, ils seront tous graciés. Ceux qui, étant arrêtés, commenceront à se repentir devant ledit magistrat, verront leur peine d’exil réduite d’un degré, à cent coups de gros bâton et un exil temporaire de trois ans. Si toutefois ils persistent jusqu’au bout dans leur aveuglement, ils seront envoyés en exil selon la [présente] loi. Il est aussi sévèrement défendu aux Occidentaux d’acquérir des propriétés dans l’intérieur du pays. Tout fonctionnaire civil ou militaire qui, par négligence, les laissera s’introduire en Chine, y propager leur doctrine et pervertir les foules, sera livré au ministère [de la Fonction publique ou des Affaires militaires] pour être sanctionné[[4]](#footnote-4).

西洋人有在内地傳習天主教，私自刊刻經卷，倡立講會，蠱惑多人，及旗民人等向西洋人轉為傳習，並私立名號，煽惑及衆，確有實據，為首者，擬絞立決。其傳教煽惑而人數不多，亦無名號者，擬絞監候。僅止聽從入教不知悛改者，發新疆給額魯特為奴。旗人銷除旗档。如有妄布邪言，關係重大，或符咒蠱惑誘汚婦女，並誑取病人目睛等情，仍臨時酌量，各從其重者論。至被誘入教之人，如能悔悟，赴官首明出教，概免治罪。若被获到官，始行悔悟者，於遣罪上减一等杖一百徒三年。倘始終執迷不悟，即照例發遣。並嚴禁西洋人不許在内地置買産業，其失察西洋人潛往境内並傳教惑衆之該管文武各官，交部議處。

Texte de 1814 (ou 1815) : Révision du lieu d’exil

S’il se trouve dans l’intérieur du pays des Occidentaux qui prêchent la doctrine du Seigneur du Ciel, qui gravent en secret des livres religieux, prennent l’initiative d’établir des assemblées et pervertissent un grand nombre de personnes ; et que parmi les gens des Bannières ou les gens du peuple, il y a des individus qui prêchent à la place des Occidentaux, ou qui se donnent en secret un titre particulier, et pervertissent les foules, les meneurs parmi eux seront passibles de la peine de strangulation immédiate, si les faits sont clairement établis. Ceux qui auront prêché la doctrine et perverti un petit nombre de personnes sans avoir porté de titre particulier, seront passibles de la strangulation après les assises. Ceux qui auront seulement embrassé la doctrine et qui ne voudront pas se repentir, **seront envoyés dans les cités musulmanes [du Xinjiang] pour servir d’esclaves aux grands et petits begs, ainsi qu’à des musulmans capables de les contrôler**; et si ce sont des membres des Bannières, ils seront exclus des registres. S’il en est qui répandent inconsidérément des propos hérétiques portent à conséquence ou qui distribuent des charmes, qui pervertissent le peuple, ou séduisent des femmes pour les souiller, et arrachent par supercherie les yeux des malades, [les autorités] considéreront alors [chaque cas] le moment venu et procéderont au jugement selon l’acte le plus grave qui aura été perpétré. Quant à ceux qui se seront laissés convertir, s’ils trouvent la capacité de se repentir, d’aller devant le magistrat se dénoncer et abandonner cette doctrine, ils seront tous graciés. Ceux qui, étant arrêtés, commenceront à se repentir devant ledit magistrat, verront leur peine d’exil réduite d’un degré, à cent coups de gros bâton et un exil temporaire de trois ans. Si toutefois ils persistent jusqu’au bout dans leur aveuglement, ils seront envoyés en exil selon la [présente] loi. Il est aussi sévèrement défendu aux Occidentaux d’acquérir des propriétés dans l’intérieur du pays. Tout fonctionnaire civil ou militaire qui, par négligence, les laissera s’introduire en Chine, y propager leur doctrine et pervertir les foules, sera livré au ministère [de la Fonction publique ou des Affaires militaires] pour être sanctionné[[5]](#footnote-5).

西洋人有在内地傳習天主教，私自刊刻經卷，倡立講會，蠱惑多人，及旗民人等向西洋人轉為傳習，並私立名號，煽惑及衆，確有實據，為首者，擬絞立決。其傳教煽惑而人數不多，亦無名號者，擬絞監候。僅止聽從入教不知悛改者，**發回城給大小伯克及力能管束之回子為奴**。旗人銷除旗档。如有妄布邪言，關係重大，或符咒蠱惑誘汚婦女，並誑取病人目睛等情，仍臨時酌量，各從其重者論。至被誘入教之人，如能悔悟，赴官首明出教，概免治罪。若被获到官，始行悔悟者，於遣罪上减一等杖一百徒三年。倘始終執迷不悟，即照例發遣。並嚴禁西洋人不許在内地置買産業，其失察西洋人潛往境内並傳教惑衆之該管文武各官，交部議處。

Texte de 1821 : Introduction de l’*ebumi* dans sa forme sinisée

S’il se trouve dans l’intérieur du pays des Occidentaux qui prêchent la doctrine du Seigneur du Ciel, qui gravent en secret des livres religieux, prennent l’initiative d’établir des assemblées et pervertissent un grand nombre de personnes ; et que parmi les gens des Bannières ou les gens du peuple, il y a des individus qui prêchent à la place des Occidentaux, ou qui se donnent en secret un titre particulier, et pervertissent les foules, les meneurs parmi eux seront passibles de la peine de strangulation immédiate, si les faits sont clairement établis. Ceux qui auront prêché la doctrine et perverti un petit nombre de personnes sans avoir porté de titre particulier, seront passibles de la strangulation après les assises. Ceux qui auront seulement embrassé la doctrine et qui ne voudront pas se repentir, seront envoyés dans les cités musulmanes [du Xinjiang] pour servir d’esclaves aux grands et petits begs, ainsi qu’à des musulmans capables de les contrôler; et si ce sont des membres des Bannières, ils seront exclus des registres. S’il en est qui répandent inconsidérément des propos hérétiques portent à conséquence ou qui distribuent des charmes, qui pervertissent le peuple, ou séduisent des femmes pour les souiller, et arrachent par supercherie les yeux des malades, [les autorités] considéreront alors [chaque cas] le moment venu et procéderont au jugement selon l’acte le plus grave qui aura été perpétré. **Ceux qui se repentiront et iront devant le magistrat se dénoncer et abandonner cette doctrine, ou qui, ayant été arrêtés, manifesteront devant ledit magistrat le désir sincère de se repentir en enjambant un crucifix devant le tribunal, seront seront tous graciés. Si toutefois ils persistent jusqu’au bout dans leur aveuglement, ils seront jugés et recevront une sentence conforme à la loi**. Il est aussi sévèrement défendu aux Occidentaux d’acquérir des propriétés dans l’intérieur du pays. Tout fonctionnaire civil ou militaire qui, par négligence, les laissera s’introduire en Chine, y propager leur doctrine et pervertir les foules, sera livré au ministère [de la Fonction publique ou des Affaires militaires] pour être sanctionné[[6]](#footnote-6).

西洋人有在内地傳習天主教，私自刊刻經卷，倡立講會，蠱惑多人，及旗民人等向西洋人轉為傳習，並私立名號，煽惑及衆，確有實據，為首者，擬絞立決。其傳教煽惑而人數不多，亦無名號者，擬絞監候。僅止聽從入教不知悛改者，發回城給大小伯克及力能管束之回子為奴。旗人銷除旗档。如有妄布邪言，關係重大，或符咒蠱惑誘汚婦女，並誑取病人目睛等情，仍臨時酌量，各從其重者論。**如能悔悟，赴官首明出教，及被獲到官情願出教，當堂跨越十字木架眞心改悔者，概免治罪。倘始終執迷不悟即照例問擬**。並嚴禁西洋人不許在内地置買産業，其失察西洋人潛往境内並傳教惑衆之該管文武各官，交部議處。

Texte de 1840 : Révision des mesures prises contre les apostats

S’il se trouve dans l’intérieur du pays des Occidentaux qui prêchent la doctrine du Seigneur du Ciel, qui gravent en secret des livres religieux, prennent l’initiative d’établir des assemblées et pervertissent un grand nombre de personnes ; et que parmi les gens des Bannières ou les gens du peuple, il y a des individus qui prêchent à la place des Occidentaux, ou qui se donnent en secret un titre particulier, et pervertissent les foules, les meneurs parmi eux seront passibles de la peine de strangulation immédiate, si les faits sont clairement établis. Ceux qui auront prêché la doctrine et perverti un petit nombre de personnes sans avoir porté de titre particulier, seront passibles de la strangulation après les assises. Ceux qui auront seulement embrassé la doctrine et qui ne voudront pas se repentir, seront envoyés dans les cités musulmanes [du Xinjiang] pour servir d’esclaves aux grands et petits begs, ainsi qu’à des musulmans capables de les contrôler ; et si ce sont des membres des Bannières, ils seront exclus des registres. S’il en est qui répandent inconsidérément des propos hérétiques portent à conséquence ou qui distribuent des charmes, qui pervertissent le peuple, ou séduisent des femmes pour les souiller, et arrachent par supercherie les yeux des malades, [les autorités] considéreront alors [chaque cas] le moment venu et procéderont au jugement selon l’acte le plus grave qui aura été perpétré. Ceux qui se repentiront et iront devant le magistrat se dénoncer et abandonner cette doctrine, ou qui, ayant été arrêtés, manifesteront devant ledit magistrat le désir sincère de se repentir en enjambant un crucifix devant le tribunal, seront tous graciés. **Si, après avoir été graciés ils deviennent de nouveau coupables de pratique de cette doctrine, on ne distinguera plus s’ils veulent ou non enjamber la Croix devant le tribunal ; à l’exception de ceux qui seront passibles de la peine capitale, tous subiront d’abord trois mois de cangue lourde dans le lieu où le fait aura été commis, et après l’expiration de ce temps ils seront envoyés en exil**. Il est aussi sévèrement défendu aux Occidentaux d’acquérir des propriétés dans l’intérieur du pays. Tout fonctionnaire civil ou militaire qui, par négligence, les laissera s’introduire en Chine, y propager leur doctrine et pervertir les foules, sera livré au ministère [de la Fonction publique ou des Affaires militaires] pour être sanctionné[[7]](#footnote-7).

西洋人有在内地傳習天主教，私自刊刻經卷，倡立講會，蠱惑多人，及旗民人等向西洋人轉為傳習，並私立名號，煽惑及衆，確有實據，為首者，擬絞立決。其傳教煽惑而人數不多，亦無名號者，擬絞監候。僅止聽從入教不知悛改者，發回城給大小伯克及力能管束之回子為奴。旗人銷除旗档。如有妄布邪言，關係重大，或符咒蠱惑誘汚婦女，並誑取病人目睛等情，仍臨時酌量，各從其重者論。如能悔悟，赴官首明出教，及被獲到官情願出教，當堂跨越十字木架眞心改悔者，概免治罪。**若免罪後，復犯習教，無論當堂願跨十字木架與否，除犯該死罪外，倶先在犯事地方用重枷枷號三箇月，滿日再行發遣**。並嚴禁西洋人不許在内地置買産業，其失察西洋人潛往境内並傳教惑衆之該管文武各官，交部議處。

Texte de 1870 : Abrogation de la loi

Tout adepte de la doctrine du Seigneur du Ciel peut, à son gré, former des réunions, rendre un culte et réciter des prières, sans qu’on puisse l’inquiéter. Tous les textes interdisant explicitement la doctrine du Seigneur du Ciel, précédemment imprimés ou écrits, sont abrogés[[8]](#footnote-8).

凡奉天主教之人，其會同禮拜誦經等事，概聽其便，皆免査禁。所有從前或刻或寫奉禁天主教各明文，概行刪除。

\*\*\*\*\*

**Dates de révisions de la loi antichrétienne**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Révisions du *li* antichrétien** | **Xue Yunsheng** | **PER** |
| Première version de la loi | 1811 | 1811 |
| Révision du lieu d’exil | 1815 | 1814 |
| Introduction de l’*ebumi* | 1817 | 1821 |
| Révision des mesures contre les apostats | 1838 | 1840 |
| Abrogation de la loi | 1870 | 1870 |

1. . Tribus toungouzes de Sibérie orientale, les Solons et les Daghours se composaient de chasseurs et de pêcheurs qui avaient été sédentarisés en Mongolie et dans la Chine du Nord-Est sous le règne de Qianlong. [↑](#footnote-ref-1)
2. . Mémoire de Dong Gao *et al.* (JG 16/5/29), dans *Qing zhongqianqi Xiyang tianzhujiao zai Hua huodong dang’an shiliao* (*QTS*), vol. 2, p. 917-922. Une traduction française quelque peu désuète se trouve dans Adrien Launay, *Les Trente-cinq vénérables serviteurs de Dieu*, Paris, P. Lethielleux, 1907, p. 482-485. [↑](#footnote-ref-2)
3. . Édit de Jiaqing (JQ 16/5/29), dans *QTS*, vol. 2, p. 922-923. [↑](#footnote-ref-3)
4. . *Da Qing huidian shili*, 1818, *juan* 610, p. 11a-12a. [↑](#footnote-ref-4)
5. . *Da Qing lüli chongding tongzuan jicheng*, compilé par Wang Youhuai et Zhao Zuowen, 1814, *juan* 12, feuillet inséré juste avant le sommaire du *juan* 13. [↑](#footnote-ref-5)
6. . Voir notamment *Da Qing lüli chongding huitong xinzuan*, 1836, *juan* 15, p. 4a-5a. [↑](#footnote-ref-6)
7. . Voir notamment *Duli cunyi*, *op.cit.*, p. 425 (*juan* 18, loi 162). [↑](#footnote-ref-7)
8. . *Duli cunyi*, *op.cit.*, p. 424 (*juan* 18, loi 162). [↑](#footnote-ref-8)